



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **11 janvier 2010**

Délibération n° 2010-1244

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Parc public de stationnement "Tables Claudiennes" - Choix du futur mode de gestion - Principe de délégation pour la gestion du service public

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

**Rapporteur** : Monsieur Collomb

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 30 décembre 2009

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 13 janvier 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benekadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabert, Chabrier, Mme Chevallier, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Hugué, Imbert Y, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Ollivier, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillon, Pilonel, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vincent, Vurpas.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Plazzi), MM. Arrue (pouvoir à Mme Frih), Bernard R (pouvoir à M. Flaconnèche), Balme (pouvoir à M. Jacquet), Mme Chevassus-Masia (pouvoir à Mme Bargoin), MM. Darne JC. (pouvoir à M. David G.), Fleury (pouvoir à Mme Vullien), Galliano (pouvoir à M. Bouju), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Coulon), MM. Imbert A (pouvoir à M. Desseigne), Lambert (pouvoir à M. Corazzol), Louis (pouvoir à Mme Levy), Mme Pesson (pouvoir à Mme Dubos), MM. Terracher (pouvoir à M. Llung), Touleron (pouvoir à M. Fournel), Turcas (pouvoir à M. Gignoux), Vial (pouvoir à M. Crimier), Mme Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

Absents non excusés : Mme Palleja.

**Séance publique du 11 janvier 2010****Délibération n° 2010-1244**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Parc public de stationnement "Tables Claudiennes" - Choix du futur mode de gestion - Principe de délégation pour la gestion du service public**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 décembre 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

*I - Présentation générale du choix***1° - Rappel des décisions antérieures**

Sur le fondement de sa compétence en matière de parcs de stationnement, en application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil de Communauté, lors de sa séance du 4 novembre 2002, a décidé la réalisation d'un parc public de stationnement, en superstructure, de 120 à 130 places dans le 1er arrondissement de Lyon.

Cette décision avait pour but de faire face aux difficultés de stationnement dans les Pentes de la Croix-Rousse, en créant une offre de stationnement dans le secteur, notamment pour les résidents, conformément aux orientations du Plan de déplacements urbains (PDU).

En effet, cette décision faisait suite à différentes études qui mettaient en évidence un déficit d'offre en matière de places pour les résidents dans les Pentes de la Croix-Rousse.

Lors de cette même séance du 4 novembre 2002, le conseil de Communauté adoptait également le principe d'une délégation de service public, sous la forme d'un affermage, pour assurer la gestion de ce parc de stationnement.

Après l'achat du bâtiment concerné aux Hospices civils de Lyon en avril 2003, un mandat de maîtrise d'ouvrage a été confié à la société Lyon Parc Auto, en qualité de mandataire de la Communauté urbaine, en novembre 2003.

Le projet a ensuite fait l'objet de plusieurs mises au point pour tenir compte notamment des demandes de la commission des Balmes, concernant le principe de fondation, et de la direction régionale des affaires culturelles, concernant d'éventuels vestiges archéologiques à préserver.

La capacité du futur ouvrage a été réduite à 107 places pour répondre à ces exigences ainsi qu'aux dispositions du code de l'urbanisme, aux risques liés aux immeubles riverains et aux contraintes archéologiques. Ceci a entraîné la suppression d'un niveau par rapport à l'ouvrage projeté initialement.

En conséquence, les opérations de démolition et de construction du nouvel ouvrage sont intervenues à partir du mois de juin 2009.

Les contraintes financières du projet ont conduit la Communauté urbaine à porter l'autorisation de programme à 4 200 000 €, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les travaux devraient prendre fin en octobre 2010. L'ouverture du parc de stationnement est prévue vers la fin du mois d'octobre 2010.

## 2° - Objectifs poursuivis par la Communauté urbaine

Les objectifs de la Communauté urbaine tiennent à l'organisation du service public et aux conditions financières dans lesquelles il est mis en œuvre. Les contraintes qui seront imposées au futur gestionnaire du service seront liées à ces objectifs.

## 3° - Choix du futur mode de gestion

Les différents modes de gestion envisageables peuvent être classés en deux catégories :

- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine assumerait les risques financiers liés à l'exploitation du service (a),
- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine partagerait ou transférerait à un tiers tout ou partie des risques d'exploitation du service (b).

### a) - Modes de gestion aux risques de la Communauté urbaine

Dans ce cadre, trois modes de gestion sont envisageables : la gestion directe en régie, le marché public de services et la délégation de service public sous forme de régie intéressée.

Au plan budgétaire, ces trois modes de gestion présentent une caractéristique commune.

En effet, eu égard à la nature industrielle et commerciale du service public en cause, la Communauté urbaine serait dans l'obligation de créer un budget annexe pour y inscrire la totalité des recettes et dépenses du service public.

En outre, la perception des recettes du service devrait intervenir dans le cadre d'une régie de recettes. L'institution d'une régie de recettes serait donc obligatoire.

Au plan commercial, la totalité des recettes du service seraient perçues par la Communauté urbaine et la totalité des charges de gestion de l'activité seraient également assumées par la Communauté urbaine.

#### \* La gestion directe, en régie

Cette gestion directe peut intervenir selon différents modes de régie, en application des articles L 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Chacun des modes de la gestion directe présente des caractéristiques particulières conférant un degré d'autonomie variable au service public ainsi géré.

La régie à autonomie financière n'est pas dotée de la personnalité morale. Le budget de la régie est constitué d'un budget annexe voté par l'assemblée délibérante de la collectivité. Les produits et les charges de la régie sont inscrits dans ce budget annexe, repris dans le budget de la collectivité.

Le personnel d'exploitation est celui de la collectivité.

\* La régie personnalisée est dotée d'une autonomie financière et de la personnalité morale. La régie est pourvue d'un budget propre voté par son conseil d'administration. Le personnel d'exploitation est un personnel de droit privé.

La gestion directe permet à la collectivité d'assurer un contrôle total du service public.

En revanche, elle implique la mobilisation de ressources humaines et financières importantes.

Au plan pratique, elle suppose l'existence ou l'acquisition d'un savoir-faire lié à l'exploitation de l'activité et de l'ouvrage.

Au plan commercial et stratégique, la collectivité assume la totalité des risques d'exploitation liés à la gestion de l'activité, notamment sur le plan financier (variation de recettes, impact des charges et des investissements, etc.).

\* Le marché public de services (code des marchés publics)

Le marché public de prestation de service serait limité à la gestion des ouvrages en cause. La rémunération du prestataire couvrirait les frais de gestion des ouvrages. Elle interviendrait sous forme de prix versé au prestataire par la Communauté urbaine. Ce prix pourrait éventuellement comporter une partie forfaitaire et une partie variable basée sur des indicateurs financiers ou commerciaux liés à l'activité.

La gestion sous forme de marché public s'appuie sur les capacités et les personnels du prestataire. Ce mode de gestion dispense donc la Communauté urbaine de créer un service ou une direction dédiée à la gestion de ces ouvrages. Le choix de ce mode de gestion est donc moins "lourd" en terme d'organisation interne de la Communauté urbaine.

En revanche, au plan stratégique et commercial, à l'instar de la gestion directe, la Communauté urbaine assumerait la totalité des risques d'exploitation liés à la gestion de l'activité. L'instauration d'une part variable de rémunération du prestataire ne transférerait ce risque d'exploitation que de façon marginale.

\* La délégation de service public sous forme de régie intéressée (Loi "Sapin" - code général des collectivités territoriales)

Ce mode de gestion est limité à la seule gestion de l'activité. La réalisation, par le délégataire, de travaux d'entretien et de maintenance d'ampleur limitée peut néanmoins être prévue contractuellement.

Le schéma comptable de la régie intéressée repose sur le principe de la reddition des comptes.

Les dépenses du service (fonctionnement et investissement) sont "avancées" par le délégataire (appelé également "régisseur intéressé") puis remboursées par la collectivité et inscrites dans sa comptabilité publique.

Pour assurer sa rémunération, le délégataire perçoit une "contrepartie forfaitaire" (comparable à un prix) et s'efforce d'accomplir certains objectifs de gestion fixés dans le contrat de délégation de service public (exemple : augmentation du nombre d'abonnements souscrits par les usagers, etc.).

La réussite ou l'échec dans la mise en œuvre de ces objectifs de gestion octroient au délégataire un bonus ou un malus dans sa rémunération.

La rémunération totale est donc constituée d'une contrepartie forfaitaire et de cette part variable de rémunération.

Au plan stratégique et commercial, comme dans les deux autres modes de gestion présentés, la Communauté urbaine assumerait la totalité des risques d'exploitation de l'activité. L'existence d'une part variable de rémunération permet de partager une partie du risque d'exploitation (selon les indicateurs de gestion retenus dans le contrat) mais ce partage n'a qu'une portée limitée.

b) - Modes de gestion à risques partagés ou transférés

Dans ce cadre, deux modes de gestion sont envisageables : le partenariat public-privé et la délégation de service public sous forme d'affermage.

\* Le partenariat public-privé (PPP) ordonnance du 17 juin 2004 et loi du 28 juillet 2008 - code général des collectivités territoriales

Il s'agirait d'un mode de gestion global par lequel la Communauté urbaine confierait à un tiers (le partenaire) une mission globale incluant la gestion, l'entretien et la maintenance des ouvrages. Le financement de ces aspects de l'activité serait également assuré par le partenaire.

Ce type de contrat comporte obligatoirement des objectifs de performance assignés au partenaire (qualité du service, nombre d'abonnements souscrits par les usagers, etc.).

La rémunération du partenaire couvre l'ensemble des dépenses exposées (financement, maintenance, investissements nouveaux, gestion, etc.). La rémunération intervient pendant toute la durée du contrat et prend la forme de "loyers" versés par la personne publique.

Au plan budgétaire, eu égard à la nature industrielle et commerciale du service public en cause, la collectivité est dans l'obligation de créer un budget annexe pour y inscrire la totalité des recettes et dépenses du service public. En outre, l'institution d'une régie de recettes est obligatoire pour percevoir les recettes issues du service.

Au plan commercial, les risques sont partagés entre la Communauté urbaine et le partenaire, en application d'une "matrice des risques" annexée au contrat.

En dernier lieu, la faisabilité du montage en PPP suppose, en préalable, l'éligibilité du projet aux conditions :

- d'urgence (l'urgence résulte, dans un secteur ou une zone géographique déterminée, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave - analyse du Conseil d'Etat. Ce retard doit être préjudiciable à l'intérêt général - analyse du Conseil constitutionnel),
- ou de complexité (la complexité tient à l'impossibilité pour la personne publique de dégager une solution technique, de formuler une solution de financement ou un montage juridique adapté à ses besoins. La complexité n'est donc pas nécessairement et seulement technique mais aussi financière et juridique),
- ou d'efficacité économique (l'efficacité économique existe quand après l'évaluation préalable, eu égard aux caractéristiques du projet, aux exigences du service public, aux contraintes qui pèsent sur la personne publique, aux insuffisances et difficultés observées lors de projets similaires, le recours au partenariat public privé présente un bilan avantageux au regard des autres outils de la commande publique (marché public, délégation de service public...))

définies par l'ordonnance du 17 juin 2004 et la loi du 28 juillet 2008. Ces conditions sont alternatives mais doivent être démontrées objectivement par la personne publique qui entend recourir au PPP.

L'éligibilité du projet en cause est incertaine quant aux deux critères énoncés par l'ordonnance du 17 juin 2004 (urgence et complexité).

\* La délégation de service public sous forme d'affermage (Loi "Sapin" - code général des collectivités territoriales)

Dans ce cadre, le délégataire (ou "fermier") assurerait la gestion complète du service public en cause. Le délégataire aurait recours à ses propres services et ressources ou aux prestations de tiers (exemple : gardiennage) pour assurer l'ensemble de l'activité déléguée. Ceci recouvre la gestion de l'activité, l'entretien et la maintenance des ouvrages et, le cas échéant, la réalisation d'investissements nouveaux (équipements techniques de mise aux normes, etc.).

Au plan stratégique et commercial, le délégataire assume la totalité des risques de gestion en se rémunérant directement auprès des usagers.

Au contraire des autres montages envisageables, la Communauté urbaine ne percevrait aucune recette, hormis une éventuelle redevance liée à l'exploitation de l'ouvrage. En contrepartie, la Communauté urbaine n'assumerait aucune dépense au titre du service délégué.

Le mode de gestion sous forme d'affermage n'emporte aucune spécificité budgétaire ou comptable pour la Communauté urbaine, l'ensemble des recettes de l'activité étant perçues directement par le délégataire.

#### 4° - Choix du mode de gestion

A l'exception de l'affermage, l'ensemble des modes de gestion présentés fait peser sur la Communauté urbaine les risques liés à l'exploitation du service et, pour certains (régie directe), les contraintes de gestion de ces ouvrages complexes.

En outre, ces modes de gestion impliquent des contraintes nouvelles au plan budgétaire et comptable par la création d'un budget annexe et l'institution d'une régie de recettes.

En considération de ces éléments, particulièrement la complexité de gestion des ouvrages et le niveau relatif du risque d'exploitation, la gestion déléguée sous la forme de l'affermage s'avère, aujourd'hui, la solution la plus adéquate.

## *II - Caractéristiques des prestations*

### 1° - Description de l'ouvrage et du service délégué

Le parc de stationnement est situé 14, rue des Tables claudiennes, dans le 1er arrondissement de Lyon. Il est construit en superstructure et se trouve doté d'une capacité de 107 places pour véhicules légers. A noter la possibilité d'y ajouter 2 motos par étage.

Le parc de stationnement sera principalement ouvert aux usagers titulaires d'un abonnement (sauf quelques places en libre accès). Cet abonnement sera sans contraintes d'utilisation.

Les conditions de souscription de cet abonnement seront les suivantes :

- domiciliation dans un rayon de 1 000 mètres autour du parc,
- un seul abonnement attribué par foyer, sur présentation de la carte grise,
- pas de possibilités de sous-location.

Dans le cas où le nombre de demandes serait supérieur à la capacité d'abonnements du parc, un tirage au sort sera effectué par le délégataire, sous contrôle d'huissier.

Les tarifs applicables à l'ouverture du parc de stationnement seront cohérents avec ceux existants dans l'agglomération.

Ces tarifs seront indexés selon les stipulations de la convention qui sera adoptée au terme de la procédure de délégation de service public. Les modalités de cette indexation seront identiques à celles issues des délibérations n° 2005-2580 à 2055-2583 du 18 avril 2005.

### 2° - Missions du délégataire

La gestion du service comportera les missions principales suivantes :

- gestion de quelques places en libre accès,
- location mensuelle par abonnements pour voitures et motos,
- toute activité annexe améliorant la qualité du service (stationnement sécurisé de vélos, borne de chargement pour voiture électrique, etc.),
- location éventuelle d'emplacements à caractère commercial ou publicitaire,
- entretien et maintenance des ouvrages ou équipements constituant le parc de stationnement,
- réalisation d'investissements nouveaux rendus nécessaires.

Le risque économique et financier tenant à la gestion du service sera supporté en totalité par le délégataire.

### 3° - Rôle de la collectivité délégante

La Communauté assurera le contrôle :

- du respect des obligations contractuelles du délégataire,
- des comptes de la délégation, par le biais notamment du rapport annuel du délégataire et des instruments de reporting contractuels.

### 4° - Principes du dossier de consultation

Le dossier de consultation qui sera transmis aux candidats à la délégation contiendra un projet de convention, un ensemble de documents financiers prévisionnels à remplir par les candidats, le cahier des charges technique reprenant le descriptif des équipements et des ouvrages existants ainsi que les plans afférents.

La rémunération du délégataire sera assurée par les recettes tirées de la gestion du service, constituées principalement de la location par abonnements et de quelques places en libre accès.

La durée envisagée de la délégation sera de 8 ans.

#### 5° - Modalités de la procédure de délégation de service public

Si le conseil de Communauté accepte le principe de cette délégation, il sera procédé à une publicité consistant en une insertion dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente de délégation de service public, composée des membres désignés en application de la délibération n° 2008-0104 en date du 9 juin 2008. Le comptable de la Communauté urbaine et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes siègent également à cette commission.

Au vu de l'avis de la commission permanente de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention engagera librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Au terme de cette procédure, le conseil de Communauté sera saisi du choix de l'entreprise auquel l'autorité habilitée à signer la convention aura procédé.

La commission consultative des services publics locaux ainsi que le comité technique paritaire ont été consultés ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 6 janvier 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 18 décembre 2009 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage pour la gestion du parc de stationnement "Tables claudiennes".

**2° - Approuve** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'autorité responsable de la personne publique délégante d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**3° - Engage** la procédure de délégation de service public sous la forme d'un affermage pour la gestion du parc de stationnement "Tables claudiennes".

**4° - Décide** de procéder aux formalités de publicité et de recueil des offres de candidature.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 13 janvier 2010.**